

# STATUTS

(Version revue et approuvée par l'AG du 11.01.2021)

## I NOM, SIÈGE ET BUT

### **Art. 1 Nom, siège de l'association**

1. L'Association Vaud Tennis (AVT) est une association sans but lucratif au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Depuis le mois de novembre elle est connue sous le nom :  
**L'Association Vaud Tennis (AVT)**
2. Le siège de l'AVT est au lieu du domicile de son président.
3. La durée de l'AVT est illimitée.

### **Art. 2 But**

1. L'AVT est membre de l'association Suisse de Tennis (Swiss Tennis).
2. L'AVT a pour but d'encourager et de favoriser le développement du tennis dans le canton de Vaud, d'organiser les championnats et autres tournois cantonaux et de représenter les intérêts de ses membres auprès de Swiss Tennis.
3. L'AVT est soumis aux statuts, règlements, décisions et directives de Swiss Tennis.

Tout cas non prévu dans les présents statuts est réglé selon les normes de Swiss Tennis ou à défaut selon les art. 60 ss du Code civil suisse.

## II AFFILIATION

### **Art. 3 Catégorie des membres**

Sont membres de l'AVT les clubs et centres de tennis dont le siège où l'emplacement se trouve dans le territoire relevant de la compétence de l'AVT en regard de la répartition régionale effectuée par Swiss Tennis. Les exceptions sont du ressort de l'Assemblée Générale de l'AVT. L'adhésion à l'AVT va de pair avec l'adhésion à Swiss Tennis. Les status de Swiss Tennis s'appliquent par analogie.

### **Art. 4 Début de l'affiliation**

1. Les clubs ou centres de tennis doivent adresser au comité leur demande d'affiliation à l'AVT en y joignant :
  - Un exemplaire de leurs statuts.
  - La composition de leur comité.
2. Le comité de l'AVT statue sur les demandes d'affiliation.
3. L'affiliation débute lorsque l'AVT confirme l'admission.
4. L'affiliation à l'AVT ou à Swiss Tennis n'est possible qu'en cas d'affiliation simultanée à l'autre organisation.
5. Si une ou l'autre des deux instances refuse la demande d'admission, le requérant peut faire recours auprès de l'organe suprême de l'instance qui a refusé.

#### **Art. 5 Fin de l'affiliation**

1. L'affiliation prend fin avec le départ, par exclusion ou suite à la dissolution du membre. Le départ, l'exclusion et la dissolution du membre ont pour conséquence de mettre un terme en même temps à l'affiliation de l'AVT et à Swiss Tennis. Il en va de même en cas de départ ou d'exclusion de Swiss Tennis.
2. Le départ n'est possible que pour la fin d'un exercice. Il doit être dénoncé par lettre recommandée, au moins trois mois avant l'expiration de ce délai. Si ce délai n'est pas respecté, le membre reste soumis à ses obligations pour l'année suivante. En tous les cas, le départ ne dispense pas le membre de remplir les obligations échues et courantes.
3. Le comité peut ordonner l'exclusion d'un membre s'il ne remplit pas ses obligations financières ou pour infraction grave aux statuts de l'AVT ou de Swiss Tennis. Le membre frappé d'exclusion peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale.
4. En cas de dissolution d'un membre, l'affiliation prend fin au moment de la dissolution. L'AVT peut faire valoir ses éventuelles revendications auprès du membre lors de la procédure de liquidation.

### **III ORGANISATION DE L'AVT**

#### **Art. 6 Organes**

Les organes de l'AVT sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. Les vérificateurs des comptes
- D. Les délégués à l'assemblée de Swiss Tennis
- E. L'assemblée générale

#### **A. L'assemblée générale**

#### **Art. 7 Position**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AVT.

#### **Art. 8 Composition, droit de vote et représentation**

1. L'assemblée générale se compose de personnes physiques représentant chacune un membre. L'alinéa 5 du présent article est réservé.
2. Le représentant du membre doit être membre du club ou du centre qu'il représente. L'alinéa 5 du présent article est réservé.
3. Chaque représentant d'un membre a une voix à l'assemblée générale. L'alinéa 5 du présent article est réservé.
4. Les membres du comité ainsi que les présidents et membres d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale. L'art. 12 al. 3 est réservé.
5. Les membres doivent avoir rempli leurs obligations financières pour exercer leur droit de vote par le biais de leur représentant.
6. Chaque membre peut se faire représenter par le représentant d'un autre membre, moyennant une procuration écrite.
7. Un représentant d'un membre ne peut en représenter que deux autres au maximum.

#### **Art. 9 Attributions**

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a. Élire le président et le comité.
- b. Élire les vérificateurs des comptes.
- c. Accepter les rapports du président, de la commission technique, du chef juniors, du caissier et des vérificateurs des comptes.
- d. Donner décharge au comité pour sa gestion.
- e. Adopter le budget.
- f. Voter sur les autres objets à l'ordre du jour.
- g. Voter sur les propositions individuelles.
- h. Nomination des membres d'honneur sur proposition du comité.
- i. Elire les délégués à Swiss Tennis et leurs suppléants.
- j. Modifier les statuts.
- k. Statuer sur les recours contre les décisions du comité.
- l. Fixer chaque année le montant des cotisations annuelles.

#### **Art. 10 Proposition individuelle**

1. Les membres ont un droit de formuler des propositions individuelles. Celles-ci doivent parvenir au comité dix jours au minimum avant l'Assemblée Générale.
2. Le représentant du membre ayant formulé la proposition a le droit soit de présenter directement sa proposition à l'assemblée, soit de la faire présenter par un représentant d'un membre de son choix.

#### **Art. 11 Convocation, présidence, procès-verbal**

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année dans le semestre suivant le bouclage.
2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du comité ou d'un cinquième des membres de l'AVT au moins.
3. La convocation pour l'assemblée générale est expédiée par le comité aux membres, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, par écrit, avec un ordre du jour.
4. On rédige un procès-verbal de l'assemblée.

#### **Art. 12 Décisions, élections**

1. L'assemblée générale a lieu indépendamment du nombre de représentants des membres présents. L'art. 28 est réservé.
2. Les votations et les élections ont lieu à main levée ou, à la demande de huit représentants des membres au moins, à bulletin secret.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

## **B. Le comité**

### **Art. 13 Composition, éligibilité**

1. Le comité est formé de cinq à neuf membres.
2. Il est élu par l'assemblée générale.

### **Art. 14 Durée du mandat**

1. Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans.
2. La réélection immédiate est possible.

### **Art. 15 Compétences**

1. Le comité dirige les activités de l'AVT. Le comité est compétent pour l'ensemble des affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou les statuts.
2. Il a pour tâche :
  - a. L'organisation des championnats cantonaux et d'autres compétitions cantonales.
  - b. L'organisation de la réunion annuelle des présidents des clubs.
  - c. La formation des juniors.
  - d. D'octroyer le préavis sur les demandes de subsides SEPS.
  - e. L'organisation et la répartition des sièges attribués à l'AVT à l'assemblée des délégués de Swiss Tennis en conformité avec les arts. 22 ss.
  - f. Les décisions relatives au début et à la fin de l'affiliation d'un membre.

### **Art. 16 Réunion, décision, procès-verbal**

1. Le comité se réunit autant de fois que les affaires l'exigent.
2. Le comité a pouvoir de décision lorsque la moitié au moins de l'ensemble de ses membres est présente.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
4. On rédige un procès-verbal de la séance.
5. Les décisions peuvent exceptionnellement être prises par voie de circulaire. La totalité des membres du comité doit être d'accord de procéder de la sorte.

### **Art. 17 Signatures**

L'AVT est engagé par la signature de deux au moins des membres du comité : Président ou Vice-président et caissier ou secrétaire.

## **C. Les vérificateurs des comptes**

### **Art. 18 Composition**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année dans le semestre suivant le bouclement.

### **Art. 19 Nomination, durée du mandat**

Le choix de la fiduciaire vérificatrice est du ressort du comité de l'AVT qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

**Art. 20 Attributions**

La fiduciaire effectuera un contrôle conformément au CO.

**Art. 21 Convocation**

La fiduciaire est convoquée par le caissier.

**D. Les délégués à l'assemblée de Swiss Tennis**

**Art. 22 Composition**

1. Le nombre total des délégués de l'AVT à l'assemblée des délégués de Swiss Tennis est fixée par Swiss Tennis conformément aux art. 15 et 16 de ses statuts.
2. Trois membres du comité de l'AVT, dont le président ou le vice-président, font partie d'office de la délégation à l'assemblée des délégués de Swiss Tennis. Un des trois membres du comité est responsable de la coordination des délégués.
3. Le comité répartit les sièges restants entre les membres de l'AVT. Il forme autant d'entité régionale qu'il y a de siège. Il veille à une juste répartition entre les entités régionales en tenant compte des régions, de l'importance des membres et des affinités entre eux.
4. Le comité informe les membres de leur appartenance à une entité régionale.
5. Chaque entité régionale dispose d'un délégué et d'un suppléant.
6. Les délégués et les suppléants sont élus sur proposition de leur entité régionale lors de l'assemblée générale.

**Art. 23 Durée du mandat**

Les délégués et les suppléants sont nommés pour une période de trois ans, en concordance avec les élections au comité.

**Art. 24 Attributions**

1. Les délégués représentent les membres de l'AVT à l'assemblée des délégués de Swiss Tennis.
2. Les délégués participent aux réunions préparatoires sur les enjeux de l'assemblée des délégués de Swiss Tennis.
3. Les délégués se renseignent auprès des membres de leur entité régionale pour connaître leur position.
4. Les délégués connaissent les statuts de Swiss Tennis. Ils sont prêts à informer les membres de leur entité régionale qui le demandent sur leurs droits et leurs obligations.

**IV FINANCES**

**Art. 25 Ressources**

Les ressources financières de l'AVT sont :

- a. Les cotisations annuelles.
- b. Les finances d'entrée.
- c. Les recettes diverses.

**Art. 26 Responsabilité**

L'AVT répond en exclusivité de ses obligations par sa propre fortune. Toute responsabilité personnelle des membres ou du comité, en dehors de l'obligation statutaire de cotiser, ainsi que toute obligation de procéder à des versements supplémentaires demeure exclue.

**Art. 27 Exercice**

L'exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**V DISSOLUTION, LIQUIDATION**

**Art. 28 Dissolution**

1. La dissolution de l'AVT ainsi que la modification du présent article ne peuvent être prononcées que par une assemblée convoquée uniquement à cet effet.
2. L'assemblée n'a pouvoir de décision que si les deux tiers des membres sont présents.
3. La décision de dissolution doit réunir une majorité de quatre cinquièmes des membres présents.
4. Si l'assemblée n'a pas pouvoir de décision, on vote néanmoins sur la proposition. Si la majorité des membres présents votent une dissolution ou la modification du présent article, il convient de convoquer dans un délai d'un mois, une deuxième assemblée qui a pouvoir de décision indépendamment du nombre de membres présents. La décision peut être prise par une majorité des deux tiers des voix valables.

**Art. 29 Liquidation**

1. Si la dissolution de l'AVT est décidée, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs pour s'occuper de la liquidation.
2. Si lors de la liquidation il reste une fortune nette, elle est répartie à parts égales entre les membres.

**VI DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 30 Modification des statuts**

1. Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale avec une majorité des deux tiers des voix, sous réserve de l'art. 28.
2. On ne peut prendre de décision sur la modification des statuts que si la modification a fait l'objet d'une annonce préalable et qu'elle a figuré réglementairement à l'ordre du jour avec une proposition écrite.

**Art. 31 Entrée en vigueur**

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale 2020 par correspondance.
2. Ils remplacent ceux du 9 novembre 2019.

\*\*\*\*\*

Morges, le 11 janvier 2021



Claude Anker  
Vice-Président



Camille Aimon  
Secrétaire